

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32

N° 2001-220/19-2001-A

Marseille, le 27 juin 2001

Références : 863 17 7 01	
CHRONO	TOUTS
D.S.V.	CHASSE
M. SANIT	CL. M.
S. A.	FA.
I. C. P. A.	TF. P.
R. QUAL	I.
	P.
X F ACTION	
1. M'EN PARLER	Rép.

ARRETE
Imposant des prescriptions complémentaires
Aux établissements PELIZZARI
pour l'exploitation d'une porcherie à ROUSSET

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 février 1992 modifié par les arrêtés ministériels du 29 mars 1995, du 1^{er} juillet 1999 et du 14 août 2000 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;

m7 VU l'arrêté préfectoral n° 2.1969 du 27 décembre 1972 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 13640 porcs sise quartier Cabriliverni - 13790 ROUSSET ;

m7 VU l'arrêté préfectoral n° 89.74/89.1986A du 11 août 1989 autorisant l'utilisation d'une station d'épuration permettant le traitement des lisiers par désodorisation-brassage, leur stockage et leur chargement ;

m7 VU l'arrêté préfectoral n° 93.113/70.93A du 18 juillet 1993 limitant l'activité de la porcherie à une capacité de 7000 animaux maximum en présence simultanée ;

VU la demande des établissements PELIZZARI souhaitant bénéficier du programme d'aide pour la maîtrise des pollutions d'origine agricole dans le secteur de l'élevage mise en place par le Ministère de l'Agriculture de la Pêche et le Ministère de l'Environnement ;

VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires en date du 28 février 2001 ;

VU le plan et le calendrier d'épandage élaboré par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 mars 2001,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions de mise en conformité de la porcherie exploitée par les établissements PELIZZARI avec les dispositions ministérielles précitées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2.1969 du 27 décembre 1972, n° 89.74/89.1986A du 11 août 1989 et n° 93.113/70.93A du 18 juillet 1993.

ARTICLE 2 :

Les établissements PELIZZARI sont autorisés à exploiter une porcherie sise Quartier Cabriliverni 13790 Rousset, qui s'inscrit à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 :

Le nombre total de porcs susceptibles d'être entretenus à tout moment ne devra en aucun cas dépasser 7000 équivalents animaux.

Dans cette limite, l'importance de l'effectif, compte tenu de l'âge des composants, devra être telle que les conditions optima d'hygiène pour une bonne exploitation des porcs soient constamment mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Règles d'aménagement

6.1 - Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisière, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas de porcheries sur litière accumulée, des dispositions particulières sont à fixer au cas par cas.

6.2 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

6.3 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage ou de traitement des eaux résiduelles de la porcherie.

6.4 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existerait des aires d'exercice, les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

6.5 - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents. Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations.

6.6 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 6 7^{ème} alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant 4 mois au minimum.

6.7 - les déjections solides sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations ou de traitement des effluents de la porcherie.

Le volume de la fosse à lisier est de 7000 m³.

Les stockages temporaires et de courte durée avant dispersion sur les terrains d'épandage ne sont pas visés par les dispositions du présent article

ARTICLE 7 : Règles d'exploitation

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 Minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

ARTICLE 9 : Epandage

L'épandage des lisiers produits par les établissements PELIZZARI se fera selon le protocole prévu dans le plan et le calendrier d'épandage élaborés par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône au moyen de matériels appropriés. Ce plan et ce calendrier sont spécifiques aux établissements PELIZZARI. Toute modification sera signalée à l'inspecteur des installations classées. Un cahier d'épandage sera tenu au jour le jour mentionnant date, quantité épandue et numéro de parcelle.

Les établissements PELIZZARI sont autorisés à utiliser dans la porcherie sise à Rousset - campagne Cabriliverni, une station de traitement permettant la désodorisation-brassage des lisiers de 7000 porcs uniquement, leur stockage et leur chargement sous réserve des prescriptions suivantes :

9.1) Le matériel de désodorisation-brassage devra être toujours en bon état de fonctionnement. Tout incident technique devra être signalé au constructeur et à l'inspection des installations classées (services vétérinaires des Bouches du Rhône) par l'exploitant.

9.2) Des compteurs horaires seront mis en place pour chaque pompe de brassage-désodorisation plombés par le constructeur afin d'éviter toute manipulation. Un relevé mensuel de ces compteurs sera effectué et consigné dans un registre aux frais de l'exploitant par un organisme agréé par l'inspection des installations classées notamment un agent assermenté de la commune de Rousset. Ces pompes devront assurer un brassage et une désodorisation efficaces de la masse du liquide stocké.

9.3) La hauteur de liquide stocké devra être toujours inférieure à 0,50m par rapport au niveau maximal du bassin (à titre de sécurité en cas d'arrêt de fonctionnement de l'ensemble de la station).

9.4) L'ensemble de l'installation sera alimenté régulièrement en lisier brut chaque jour excepté les dimanches par une rotation adéquate des différents bâtiments selon l'effectif en place.

9.5) L'épandage du lisier produit par les établissements PELIZZARI se fera conformément à l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement, à l'arrêté du 22 novembre 1993 du code de bonnes pratiques agricole et à un contrat d'épandage conclu entre l'éleveur et l'agriculteur. Un cahier d'épandage sera tenu rigoureusement à jour conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel précité.

L'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées en cas d'incident ou de problèmes concernant l'épandage.

Le poste de chargement du lisier sera maintenu dans le meilleur état de propreté possible. L'épandage par aspersion est interdit ainsi que l'épandage de lisier non désodorisé.

ARTICLE 10 :

A - La superposition d'épandage de lisier et de boue urbaine sur une même parcelle est interdite. Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

B - Le lisier devra être enfoui dans la journée même de l'épandage.

ARTICLE 11 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique la réalisation de l'épandage.

*** Cas de terres nues :**

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins.	immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs.	Dans la journée	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.		100

*** Cas des prairies et des terres en culture :**

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins rendus racine	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

ARTICLE 12 :

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures (y compris la luzerne) : 170 kg/ha/an
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Des valeurs inférieures sont fixées au cas par cas par le préfet s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote répandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Un suivi agronomique aux frais de l'exploitant sera effectué par sondage tous les trois ans.

ARTICLE 13 :

Les fumiers et effluents liquides provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 14 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 15 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

ARTICLE 16 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18 : Sanctions

En cas de non-respect de ces prescriptions, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement seront appliquées, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 19 :

Pour assurer le bon fonctionnement de la station de traitement du lisier ainsi que le respect intégral du protocole d'épandage, un arrêté préfectoral, complémentaire aux arrêtés d'autorisation, pourrait, en cas de nécessité, diminuer le nombre maximal de porcs susceptibles d'être hébergés, sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 21 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En outre, une réunion annuelle sur site rassemblera les administrations concernées (Direction des Services Vétérinaires, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, les communes concernées, le Conseil Supérieur de la Pêche, les Associations, le SABA (Syndicat d'Assainissement du Bassin de l'Arc), et tout autre organisme qui sera jugé nécessaire.

Au cours de cette réunion, l'exploitant apportera toutes les réponses aux éventuels problèmes relevés et liés à l'épandage.

ARTICLE 22 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 23 :

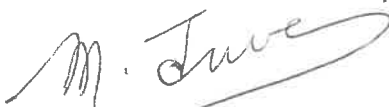
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
Le sous-préfet d'Aix en Provence,
Les Maires de Rousset, Aix en Provence, Beaurecueil, Cabriès, Châteauneuf le Rouge, Fuveau, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, et Trets,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ✕
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

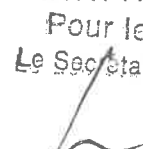
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N°77.1133 du 21 septembre

1977.
POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

